

Loi n°2018-033 abrogeant et remplaçant la Loi n°2010-007 du 20 Janvier 2010 portant Statut de la Police Nationale

L'Assemblée nationale a adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Article Premier : La présente loi abroge et remplace la loi n°2010.007 du 20 janvier 2010 portant statut de la police nationale ainsi qu'il suit ;

Article 2 : La Police Nationale est une force de sécurité relevant du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 3 : La Police Nationale est dirigée par une personnalité qui prend l'appellation de Directeur Général de la Sûreté Nationale nommé par décret du Président de la République.

Directeur Général de la Sûreté Nationale est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes.

Article 4 : La Police Nationale est chargée d'une mission générale de protection et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de l'Etat. Elle est chargée sur l'ensemble du territoire national d'une mission permanente de :

- Sécurité Publique ;
- Police Judiciaire ;
- Protection des personnes et des biens ;
- Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;
- Lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- Garantie des libertés et de la défense des Institutions de la République ;
- Lutte contre le terrorisme et le grand banditisme ;
- Recherche et centralisation des renseignements, de l'information du Gouvernement et les institutions publiques ;
- Recherche et constatation des infractions aux lois pénales, et de la mise en œuvre des moyens adéquats à leur répression conformément au code de procédure pénale et aux lois spéciales ;
- Maintien et rétablissement de l'ordre public ;
- Protection des Institutions et des hautes personnalités ;
- Surveillance du territoire et de l'immigration ;
- Lutte contre la criminalité économique et financière ;
- Lutte contre la cybercriminalité et les infractions connexes ;

- Contrôle de la circulation des personnes et gestion du flux migratoire ;
- Sécurité de l'aviation civile, des ports et aéroports ;
- Assistance des autorités administratives locales ;
- Assistance à l'exécution des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ainsi qu'au sein d'organismes internationaux avec l'accord du Gouvernement.

Article 5 : En raison de la nature particulière de ses obligations le personnel de la Police

Nationale ne jouit d'aucun droit syndical et toute cessation concertée ou individuelle de service lui est formellement interdite. Il en est de Même pour toute action politique ainsi que de toute démonstration ou action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des Institutions ou l'exécution des lois, réquisition ou ordre des autorités compétentes.

Chapitre II : De la Structure Des Carrières

Article 6 : La hiérarchie de la Police National comprend deux cadres principaux :

Cadre Général de Police (CGP) ; Cadre Technique de Police (CTP).

Section I : Du Cadre Général

Article 7 : Le Cadre Général de Police comprend cinq (5) Corps fixés comme suit :

- Corps des Commissaires de Police ;
- Corps des Officiers de Police ;
- Corps des Inspecteurs de Police ;
- Corps des Sous-officiers de Police ;
- Corps des Agents de Police.

Article 8 : Le Corps des Commissaires comprend :

- Le Grade de Commissaire Contrôleur de Police ;
- Le Grade de Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Le Grade de Commissaire Principal de Police ;
- Le Grade de Commissaire de Police.

Article 9 : Le Corps des Officiers de Police comprend :

- Le Grade d'Officier Principal de Police ;
- Le Grade d'Officier de Police 1ère classe ;
- Le Grade d'Officier de Police 2ème classe.

Article 10 : Le Corps des Inspecteurs de Police comprend :

- Le Grade d'Inspecteur principal de Police ;
- Le Grade d'Inspecteur de Police 1ère classe ;
- Le Grade d'Inspecteur de Police 2ème classe.

Article 11 : Le corps des Sous-officiers de Police comprend :

- Le Grade d'Adjudant-chef de Police ;
- Le Grade d'Adjudant de Police ;
- Le Grade de Brigadier-chef de Police ;
- Le Grade de Brigadier de Police.

Article 12 : Le Corps des Agents de Police comprend :

- Le Grade d'Agent de Police 1ère classe ;
- Le Grade d'Agent de Police 2ème classe.

Article 13 : Un décret fixera les modalités d'application et l'organisation des 5 corps en classes, échelons, attributs distinctifs, ainsi que les conditions de passage par voie professionnelle d'un corps à un autre.

Article 14 : Les Commissaires de Police du Cadre Général de Police sont magistrats de l'Ordre Administratif et Judiciaire. A ce titre Ils exercent la fonction d'Officier du Ministère

Public près des tribunaux de Police.

Les Commissaires de Police, les Officiers de Police et les inspecteurs de Police du Cadre

Général de Police sont Officiers de Police Judiciaires. Ils sont dotés de la tenue d'uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 15 : Les Commissaires de Police du Cadre Général de Police constituent le plus haut niveau de la hiérarchie de Police. Ils sont chargés d'assurer les fonctions de conception de Direction, de coordination, d'encadrement opérationnel, administratif et judiciaire.

Article 16 : Les Officiers de Police du Cadre Général de Police assistent les Commissaires de Police dans l'exercice de leur fonction. Ils assurent les fonctions de commandement opérationnel des services. Ils ont vocation à exercer les fonctions de chef de circonscription de Police (Commissariat de Police) ou Commandant de Compagnie ou Chef de Service au niveau de l'Administration Centrale de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article 17 : Les Inspecteurs de Police du Cadre Général de Police exercent les missions d'investigations, de renseignements et de surveillance dans les différents services de police.

Ils peuvent être appelés à diriger les Commissariats de Police ou les Compagnies de Maintien de l'Ordre.

Article 18 : Les Sous-officiers et Agents de police du Cadre Général de Police sont agents de Police Judiciaire et sont dotés de la tenue d'uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

A titre exceptionnel et sur la demande du Directeur Général de la Sûreté Nationale, les Adjudants-chefs de Police, Adjudants de Police et Brigadier-chef de Police du Cadre Général de Police peuvent être nommés Officier de Police Judiciaire par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'intérieur et du ministre de la Justice.

Article 19 : Les grades des Corps des Commissaires de Police, des Officiers de Police et des Inspecteurs de Police du Cadre Général de Police sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Les grades des Corps des Sous-officiers et gents de Police du Cadre Général de Police sont conférés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Section II : Du Cadre Technique

Article 20 : Le Cadre Technique de Police comprend :

- Le Corps des Médecins de Police ;
- Le Corps des Ingénieurs de Police ;
- Le Corps des Techniciens Supérieurs de Police ;
- Le Corps des Techniciens de Police.

Article 21 : Le Corps des Médecins de Police est chargé de l'encadrement sanitaire, de la gestion et l'administration des hôpitaux et centres de santé de la Police Nationale.

Article 22 : Le Corps des Médecins de police comprend :

- Le Grade de Médecin Commissaire Contrôleur de Police ;
- Le Grade de Médecin Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Le Grade de Médecin Commissaire Principal de Police ;
- Le Grade de Médecin Commissaire de Police ;
- Le Grade de Médecin Officier de Police.

Un décret précisera les modalités d'avancement des Médecins de Police.

Article 23 : Le Corps des Ingénieurs de Police est chargé de la conception des études, de la mise en œuvre des projets de développement et de modernisation de la Police Nationale, notamment les infrastructures, l'informatique, les logiciels de gestions des ressources humaines et les finances et de manière générale les grands travaux au sein de la Police.

Article 24 : Le Corps des Ingénieurs de police comprend :

- Le Grade d'Ingénieur Commissaire Contrôleur de Police ;
- Le Grade d'Ingénieur Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Le Grade d'Ingénieur Commissaire Principal de Police ;
- Le Grade d'Ingénieur Officier de Police.

Un décret précisera les modalités d'avancement des Ingénieurs de Police.

Article 25 : Le Corps des Techniciens Supérieur Officiers de Police est chargé de l'encadrement technique dans les domaines de la santé, de l'informatique, de la mécanique, du froid, de la plomberie, de l'électricité, de la maçonnerie ou tout autre domaine technique utile au bon fonctionnement des Services de Police.

Article 26 : Le Corps des Techniciens Supérieurs Officiers de Police comprend :

- Le Grade de Technicien Supérieur Officier Principal de Police ;
- Le Grade de Technicien Supérieur Officier de Police 1ère classe ;
- Le Grade de Technicien Supérieur Officier de Police 2ème classe.

Article 27 : Les Grades de Médecin de Police, Ingénieur de Police et Technicien Supérieur Officier de Police sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 28 : Le Corps des Techniciens Sous-officiers de Police est chargé de seconder le Corps des Techniciens Supérieurs Techniciens Officiers de Police dans les missions qui leurs sont dévolues.

Article 29 : Le Corps des Techniciens Sous-officiers de Police comprend :

- Le Grade de Technicien Adjudant-chef de Police ;
- Le Grade de Technicien Adjudant de Police ;
- Le Grade de Technicien Brigadier-chef de Police ;
- Le Grade de Technicien Brigadier de Police.

Article 30 : Les Grades du Corps des Techniciens Sous-officiers sont conférés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 31 : Un décret précisera les modalités d'application (recrutement, avancement) des personnels du Corps Technique et les conditions de transfert des personnels de Police (Officiers et Sous-officiers) du Cadre Général vers le Cadre Technique.

Chapitre III : Des Obligations

Article 32 : Les personnels de la Police Nationale consacrent l'intégralité de leur temps à leur activité professionnelle et aux tâches qui leurs sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre personnel

aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, les personnels de la Police Nationale peuvent être autorisés par le Directeur Général de la Sûreté Nationale à produire soit des œuvres scientifiques ou littéraires soit de donner des enseignements relevant de leurs spécialités.

Article 33 : Le personnel de la Police Nationale a l'obligation de servir l'Etat avec dévouement, loyauté et intégrité. Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir directement par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantage quelconque.

Article 34 : Les personnels de la Police Nationale sont rigoureusement astreints à l'obéissance hiérarchique et à la discipline dans le respect des lois et règlements. Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, information ou document dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Toute communication à tiers de pièces ou document de service non prévue par la réglementation en vigueur, est interdite. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le personnel de la Police Nationale ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'aliéna précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article 35 : Le Personnel de la Police Nationale ne peut contracter mariage que s'il est autorisé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale. Il doit informer de la profession de son conjoint ou du changement éventuel de cette profession s'il y'a lieu.

Article 36 : Le Personnel de la Police a l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à la liberté individuelle ou collective sauf cas prévu par la loi et de manière générale de tout traitement cruel inhumain ou dégradant constituant une violation des droits de la personne humaine.

Article 37 : Le personnel de la Police Nationale a le droit d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent mêmes après les heures normales de service. A cet effet, et au besoin, il peut requérir la force publique. Dans le cadre ou, le personnel de la Police Nationale intervient de sa propre initiative en dehors des heures de service dans les formes et les conditions prévues par l'aliéna 1er du présent article, il est considéré comme étant en service. Un décret portant code de déontologie policière fixera les obligations morales des Personnels de la Police Nationale.

Chapitre IV : Des Droits et Avantages

Article 38 : Le personnel de la Police Nationale est couvert par l'Etat ou la collectivité qui l'emploie pour ce qui concerne toutes condamnations civiles dont il pourrait être l'objet en cas de poursuites par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service.

En outre, il a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. L'Etat est tenu de lui assurer cette protection.

Article 39 : Tout fonctionnaire de la Police Nationale a le droit de porter une arme fournie par la Direction Général de la Sûreté Nationale.

Article 40 : Le Personnel de la Police Nationale du Cadre Général et du Cadre Technique perçoit un traitement de base, des indemnités, des primes et des avantages matériels fixés par décret.

Chapitre V : de L'Accès au Corps

Article 41 : L'accès à l'un des Corps du Cadre Général ou du Cadre Technique de la Police

Nationale est ouvert par voie de concours direct ou professionnel aux citoyens Mauritaniens remplissant les conditions d'âge, diplôme et ancienneté. Un décret fixera les conditions d'accès et les modalités d'admission de formation de stage pratique et de titularisation aux différents Corps de la Police Nationale.

Chapitre VI : Des Positions

Article 42 : Les positions au sein de la Police Nationale sont :

- Activité ;
- Détachement ;
- Hors cadre ;
- Disponibilité ;
- Reforme.

Un décret fixera les modalités pratiques de ces positions

Article 43 : Le Personnel de la Police Nationale du Cadre Général et du Cadre Technique en activité a droit aux congés. Les congés sont des périodes interruptibles de service assimilés à l'activité et sont repartis comme suit :

- Congé annuel ;
- Congé maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ;
- Autorisations spéciales d'absence.

Un décret fixera la durée et les conditions d'obtention des différents congés.

Chapitre VII : De la Notation et de l'Avancement

Article 44 : Il est procédé chaque année à la notation du personnel du Cadre Général et du

Cadre Technique. La note attribuée au personnel doit refléter, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement au cours de l'année de référence et détermine son droit

à l'inscription au tableau d'avancement. Les modalités pratiques de l'avancement seront fixées par décret.

Article 45 : Tout élément de la Police Nationale décédé ou grièvement blessé à la suite de l'exécution de sa mission et/ou qui s'est particulièrement distingué par un acte de courage au péril de sa vie peut, alors même qu'il ne remplit pas les conditions d'avancement exigés par son statut, être promu à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur et être promu à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur et être indemnisé suivant les dispositions d'un arrêté-conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des finances et ce sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Il peut également être cité à l'Ordre du Mérite National.

Chapitre VIII : De la Discipline

Article 46 : Tout manquement d'un élément de la Police Nationale ses obligations professionnelles, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant des peines prévues par la loi. Les modalités du régime disciplinaire applicable aux personnels de la Police Nationale seront fixées par décret.

Article 47 : Il est institué un Conseil de Discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixés par décret.

Chapitre IX : De la Cessation de Fonction de Service

Article 48 : Il est mis fin aux services du personnel de la Police Nationale et rayé du cadre pour les causes suivantes :

- Démission régulièrement acceptée ;
- Révocation ;
- Retraite ;
- Décès ;
- Perte de la Nationalité Mauritanienne ;
- Toute condamnation Pénale privative de liberté ;
- Perte des droits civiques.

Chapitre X : De La Retraite

Article 49 : Les personnels de la Police du Cadre Général sont admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint

- L'âge de soixante-deux ans (62) pour le grade de Commissaire Contrôleur de Police ;
- L'âge de soixante ans (60) pour les grades de :

- Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Commissaire Principal de Police ;
- Commissaire de Police ;
- Officier de Police
- Inspecteur de Police ;
- L'âge de cinquante-sept ans (57) pour le Corps des Sous-officiers de Police ;
- L'âge de cinquante-cinq ans (55) pour le Corps des Agents de Police.

[221]

Article 50 : Les Personnels du Cadre Technique sont admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint :

- L'âge de soixante-deux ans (62) le grade de Médecin Commissaire Contrôleur de Police et le grade d'Ingénieur Commissaire Contrôleur de Police ;
- L'âge de soixante ans (60) pour les grades de :
 - Médecin Commissaire Divisionnaire de Police.
 - Ingénieur Commissaire Divisionnaire de Police ;
 - Médecin Commissaire Principal de Police ;
 - Ingénieur Commissaire Principal de Police ;
 - Médecin Commissaire de Police ;
 - Ingénieur Commissaire de Police ;
 - Médecin Officier de Police ;
 - Ingénieur Officier de Police ;
 - Technicien Supérieur Officier de Police.
- L'âge de cinquante-sept ans (57) pour les techniciens sous Officiers de police.

Article 51 : Un décret fixera les conditions des différentes formes de cessation définitive des fonctions des Personnels de la Police du Cadre Général et du Cadre Technique.

Article 52 : Le régime de pension applicable aux personnels de la Police Nationale est le même que celui des autres fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre XI : De La Réintégration

Article 53 : Les personnels de la Police Nationale démissionnaires peuvent être réintégrés sans ancienneté sur leur demande en fonction du besoin de service. Un décret fixera les modalités applicables à cette disposition.

Chapitre XII : Des Dispositions Finales

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment la loi n°2010.007 du 20 Janvier 2010 portant Statut de la Police Nationale.

Article 55 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.